



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 013/2/CAB.MIN/MINES/01/2012  
DU 21 MAR 2012 PORTANT AGREMENT  
de la Société TRADE SERVICES  
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 21 février 2012 par la **Société TRADE SERVICE Sprl** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que la **Société TRADE SERVICE Sprl** a réuni les conditions légales et réglementaires d'Agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **Société TRADE SERVICE Sprl** est agréé en qualité de Mandataire en Mines et carrières.



- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et carrières confère à **la Société TRADE SERVICE Sprl** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'Agrément de Mandataire en Mines et carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 24 MAR 2012

**Martin KABWELULU**

Ampliations

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| - Secrétariat Général des Mines | 1 |
| - Direction des Mines           | 2 |
| - Cadastre Minier               | 1 |
| - la Société TRADE SERVICE Sprl | 1 |

-----  
6